|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| PCT/WG/10/12  |
| ORIGINAL : anglais |
| DATE : 4 avril 2017 |

**Groupe de travail du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)**

**Dixième session**

**Genève, 8 – 12 mai 2017**

Rapport sur l’état d’avancement du projet relatif à la documentation minimale du PCT

*Document établi par l’Office européen des brevets*

# Résumé

1. Le présent document fait le point de la situation concernant l’Équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT (ci‑après dénommée “équipe d’experts”) et, en particulier, décrit la méthode de travail et le programme d’activités prévus pour 2017 et 2018, en se fondant sur un exposé établi par l’Office européen des brevets (OEB) en sa qualité de responsable de l’équipe d’experts.

# Rappel

1. En 2005, la Réunion des administrations internationales du PCT a décidé d’établir une équipe d’experts placée sous la direction de l’Office européen des brevets (OEB) et chargée d’entreprendre une étude approfondie de la documentation minimale du PCT. L’équipe d’experts a reçu pour mandat de traiter des questions en rapport avec la documentation en matière de brevets et la littérature non‑brevet, y compris les bases de données relatives aux savoirs traditionnels (voir les paragraphes 9 à 12 et 18 du document PCT/MIA/11/14). Cependant, le processus s’est interrompu faute de consensus sur certaines questions (voir le document PCT/MIA/13/5).
2. En 2012, la Réunion des administrations internationales du PCT a décidé d’établir une équipe d’experts en vue d’étendre et d’actualiser la partie de la documentation minimale du PCT relative à la littérature de brevet (voir les paragraphes 79 à 81 du document PCT/MIA/19/14 et la circulaire C.PCT 1359 datée du 28 septembre 2012). Depuis, l’équipe d’experts a mené ses travaux par l’intermédiaire d’un forum électronique (ci‑après dénommé “Wiki”) spécialement mis à disposition par le Bureau international. Cependant, le processus a été suspendu en attendant l’issue des travaux sur l’établissement de normes relatives à la documentation sur l’état de la technique menés dans le contexte du mécanisme de coopération des offices de l’IP5 (offices de propriété intellectuelle de la Chine, des États‑Unis d’Amérique, du Japon et de la République de Corée et Office européen des brevets) (voir le document PCT/MIA/21/12).
3. En 2015, après la publication des “fichiers d’autorité” dans le contexte dudit mécanisme de coopération, la Réunion des administrations internationales du PCT a décidé de réactiver l’équipe d’experts, sous la supervision du Bureau international en attendant la nomination d’une administration chargée de la recherche internationale à sa place (voir les paragraphes 62 à 65 et 73 du document PCT/MIA/22/22). Peu de progrès ont été accomplis cette année‑là.
4. En janvier 2016, la Réunion des administrations internationales du PCT est de nouveau parvenue à un consensus concernant la réactivation de l’équipe d’experts et le Bureau international a invité l’une des administrations chargées de la recherche internationale à le remplacer. La Réunion des administrations internationales du PCT a invité l’équipe d’experts à reprendre ses travaux sur la base du document PCT/MIA/23/5 (voir le paragraphe 63 du document PCT/MIA/23/14) et à “relancer les débats sur l’ajout de bases de données dans la documentation minimale du PCT, notamment de bases de données relatives aux savoirs traditionnels, comme indiqué dans le document PCT/MIA/12/6” (voir le paragraphe 85.a) du document PCT/MIA/23/14). En outre, comme suite à la demande de l’Inde relative à l’inclusion de la base de données de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde dans la documentation minimale du PCT (voir le document PCT/MIA/23/10), la Réunion a invité l’Office indien des brevets à “soumettre à l’équipe d’experts un document de travail détaillé comprenant un projet révisé de l’accord en matière d’accès, exposant ses propositions relatives à l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels de l’Inde dans la documentation minimale du PCT, compte tenu des discussions ayant eu lieu précédemment au sein de la réunion, de l’équipe d’experts et du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore (IGC), ainsi que des délibérations tenues à la Réunion en cours” (voir le paragraphe 85.b) du document PCT/MIA/23/14). Enfin, la Réunion a invité le Bureau international, également en sa qualité actuelle de responsable de l’équipe d’experts, à “travailler dans les mois à venir en étroite collaboration avec l’Office indien des brevets en vue de faire progresser l’examen de la question, si nécessaire au moyen de consultations informelles et de communications écrites, telles que des circulaires PCT, afin de préparer correctement les discussions de la prochaine Réunion des administrations internationales, en 2017” (voir le paragraphe 85.c) du document PCT/MIA/23/14).
5. En février 2016, l’OEB a répondu positivement à l’appel du Bureau international et a accepté (une nouvelle fois) de prendre la direction de l’équipe d’experts sur la base du mandat confié par la Réunion des administrations internationales du PCT.

# Objectifs convenus

1. Depuis 2005, le principal objectif de l’équipe d’experts a été d’examiner tous les facteurs liés à l’administration et à la révision de la liste des collections de littérature brevet et non‑brevet comprise dans la documentation minimale du PCT et de recommander des critères objectifs que les collections de littérature brevet et non‑brevet, sur support papier et sous forme électronique, doivent remplir pour envisager leur inclusion dans la documentation minimale du PCT.
2. Le mandat confié à l’équipe d’experts (voir le paragraphe 9 du document PCT/WG/9/22), comme indiqué par le Groupe de travail du PCT en mai 2016, est le suivant :
	1. Définir précisément l’étendue de la documentation minimale du PCT existante, compte tenu du fait que le Manuel de l’OMPI sur l’information et la documentation en matière de propriété industrielle est obsolète, puisque la définition et l’étendue de la documentation en matière de brevets n’ont pas été révisées depuis novembre 2001, et que la définition et l’étendue de la littérature non-brevet n’a pas été révisée depuis février 2010.
	2. Formuler des recommandations et élaborer des normes auxquelles les offices nationaux pourront raisonnablement se conformer afin que leurs collections nationales puissent être incluses dans la documentation minimale du PCT et que les administrations internationales et les fournisseurs de bases de données puissent télécharger facilement les informations nécessaires de manière fiable et en temps opportun. Il faudra également examiner si les modèles d’utilité doivent aussi faire partie de la documentation minimale.
	3. Proposer des éléments clairement définis de données de brevet qui devraient figurer dans toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT (tels que données bibliographiques, abrégés, texte intégral, images en fac‑similé et données de classement), ainsi que les conditions que ces données doivent remplir en matière de qualité et de diffusion, afin d’améliorer les possibilités de recherche et de faciliter l’échange de données entre les offices de brevets et les fournisseurs de bases de données commerciales.
	4. Définir les conditions requises pour qu’une collection de brevets puisse être incluse dans la documentation minimale du PCT et déterminer dans quelle mesure les administrations sont censées prendre en considération et examiner des documents lorsqu’ils sont établis dans des langues différentes ou qu’ils contiennent des divulgations techniques équivalentes à celles contenues dans d’autres documents de brevet.
	5. Renforcer l’accès à l’information technique contenue dans les documents de brevet en élargissant l’éventail des techniques et des langues couvertes et faciliter la recherche de l’information en matière de brevets. Cela permettra d’améliorer la qualité des recherches internationales et de garantir aux tiers un meilleur accès à l’information en matière de brevets.
	6. Faire des recommandations et proposer des mécanismes pour la révision et la tenue de la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la littérature non‑brevet en prenant en considération des facteurs tels que :
		1. accès pratique aux périodiques, y compris sous forme électronique;
		2. éventail des champs techniques couverts par les périodiques;
		3. conditions d’accès applicables aux périodiques, y compris coût et possibilité de recherche textuelle.
	7. Recommander des conditions pour l’inclusion de données relatives à l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels dans la partie de la documentation minimale du PCT consacrée à la littérature non‑brevet. Par ailleurs, l’équipe d’experts devrait collaborer avec les autorités indiennes après avoir reçu leurs propositions détaillées révisées pour l’inclusion de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels dans la documentation minimale du PCT.

# Méthode de travail et programme d’activités agréés

1. L’équipe d’experts mène ses discussions par l’intermédiaire de la plateforme Wiki. En tant que responsable de l’équipe d’experts, l’OEB établit et soumet les documents de travail à examiner aux autres membres de l’équipe d’experts, et coordonne les débats en organisant différents “cycles de discussion”. L’OEB fixe également des délais pour la réception des commentaires et organise les activités de façon à ce que les propositions concrètes de l’équipe d’experts puissent être présentées aux futures Réunions des administrations internationales du PCT et sessions du Groupe de travail du PCT.
2. En décembre 2016, l’OEB a publié sur le Wiki un document d’information générale sur les activités de l’équipe d’experts chargée de la documentation minimale du PCT prévues en 2017‑2018 (voir l’appendice du document PCT/MIA/24/4). Dans ce document, en raison de l’interconnexion des sept objectifs énumérés au paragraphe 8 du présent document, l’OEB a proposé, dans un souci d’efficacité, que certains de ces objectifs soient regroupés, pour leur examen par l’équipe d’experts, comme suit :
* Objectif A : créer un inventaire actualisé des éléments de la littérature brevet et non‑brevet qui font partie de la documentation minimale du PCT actuelle.
* Objectif B : recommander les conditions et les normes requises pour l’inclusion d’une collection de documents de brevet dans la documentation minimale du PCT.
* Objectif C : proposer des éléments bibliographiques et textuels clairement définis de données de brevet qui devraient figurer dans toutes les collections de brevets faisant partie de la documentation minimale du PCT.
* Objectif D : recommander les conditions et les normes requises pour la révision, l’ajout et la tenue à jour de la littérature non‑brevet et de l’état de la technique découlant de savoirs traditionnels et évaluer ensuite, sur la base des critères qui auront été établis, la proposition révisée des autorités indiennes au sujet de la bibliothèque numérique des savoirs traditionnels.
1. Dans le document d’information susvisé, l’OEB a proposé de mener les discussions relatives aux objectifs A, B et C et a invité un des membres de l’équipe d’experts à conduire les débats concernant l’objectif D.
2. L’équipe d’experts et la Réunion des administrations internationales du PCT ont souscrit au programme d’activités proposé par l’OEB. L’Office des brevets et des marques des États‑Unis d’Amérique (USPTO) a proposé de diriger les travaux relatifs au quatrième objectif, à la grande satisfaction de la Réunion des administrations internationales du PCT (voir les paragraphes 71 et 72 du document PCT/MIA/24/15).
3. Conformément au plan d’activités arrêté, l’OEB dirigera les débats relatifs aux objectifs A, B et C et l’USPTO ceux relatifs à l’objectif D. En avril, l’OEB publiera un premier document de travail sur l’objectif A et attend avec intérêt de recevoir les commentaires en retour à ce sujet sur le Wiki.
4. *Le groupe de travail est invité à prendre note du contenu du présent document.*

[Fin du document]